



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 25 du 30 mars 2018

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

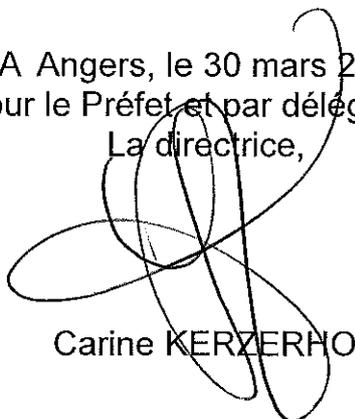
Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 30 mars 2018 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 30 mars 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,



Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N°25 du 30 mars 2018

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2018-30 du 30 mars 2018 autorisant les agents agréés de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-PPRAU n°2018-30-3 du 28 mars 2018 autorisant l'organisation de la course de moto-cross «Les côteaux de Robat» le 1^{er} avril à Montfaucon-Montigné, commune de Sèvremoine

- Arrêté SPC-PPRAU n°2018-31-3 du 29 mars 2018 autorisant l'organisation de la course de moto-cross le 8 avril à Cholet

- Arrêté SPC-PPRAU n°2018-32-3 du 29 mars 2018 autorisant l'organisation de la course cycliste «Grand prix de l'Ilereau» le 15 avril à Ste-Christine, commune de Chemillé-en-Anjou

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SCHV-PFH n°2018-7 du 19 mars 2018 octroyant une subvention pour la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage par Angers Loire Métropole site des Chalets à Angers

- Arrêté DDT-SRGC-UN n°2018-3-9 du 29 mars 2018 renouvelant a prise d'eau sur le domaine fluvial de l'État à Ste-Gemmes-sur-Loire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté DDPP-SPASBT n°2018-42 du 26 mars 2018 levant le périmètre de protection suite à une faible infection d'*influenza aviaire* à Vihiers et Nueil-sur-Layon, commune de Lys Haut Layon

- Arrêté DDPP-SPASBT n°2018-43 du 26 mars 2018 levant le périmètre de protection suite à une faible infection d'*influenza aviaire* au May-sur-Evre

AGENCE REGIONALE DE SANTE – délégation territoriale

- Arrêté ARS-PDL-DT-APT n°2018-24 du 13 mars 2018 modifiant la gérance de l'entreprise de transports sanitaires SAS AMBULANCE ANGERS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - Unité départementale

- Arrêté du 27 février 2018 renouvelant l'agrément n°499491017 de l'organisme de services à la personne SOLUTIA ANGERS

II - AUTRES

PRÉFECTURE

Direction de l'interministérialité et du développement durable

Commission nationale d'aménagement commercial du 16 novembre 2017

- avis défavorable au projet d'implantation du magasin CULTURA aux Ponts-de-Cé

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- décision DDFIP n°2018-56 fixant la liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à compter du 1^{er} avril

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - Unité départementale

- récépissé de déclaration d'activité n°834758591 du 1^{er} février 2018 de l'organisme de services à la personne GUYOT
- récépissé de déclaration d'activité n°834823734 du 5 février 2018 de l'organisme de services à la personne GOUBAULT Jérôme
- récépissé de déclaration d'activité n°832597041 du 9 février 2018 de l'organisme de services à la personne DESCAMPS
- récépissé modificatif de déclaration d'activité n°539250670 du 6 février 2018 de l'organisme de services à la personne MALINGE BENOIT
- récépissé modificatif de déclaration d'activité n°490352747 du 8 février 2018 de l'organisme de services à la personne ANJOU ACCOMPAGN'SERVICES (2AS)
- récépissé modificatif de déclaration d'activité n°812626596 du 8 février 2018 de l'organisme de services à la personne NICOLAS HUMEAU
- récépissé de déclaration d'activité n°539658021 du 12 février 2018 de l'organisme de services à la personne MAXIME PREVOST
- récépissé de déclaration d'activité n°835129099 du 12 février 2018 de l'organisme de services à la personne PETIT dit GREZERIAT SOPHIE
- récépissé modificatif de déclaration d'activité n°809287105 du 13 février 2018 de l'organisme de services à la personne NOVA DOM SERVICES
- récépissé de déclaration d'activité n°834315483 du 14 février 2018 de l'organisme de services à la personne DOMITEMPUS
- récépissé de déclaration d'activité n°835290743 du 20 février 2018 de l'organisme de services à la personne LABAUNE STEPHANE
- récépissé de déclaration d'activité n°835305798 du 26 février 2018 de l'organisme de services à la personne SYAMA
- récépissé de déclaration d'activité n°828730739 du 22 février 2018 de l'organisme de services à la personne ADOM49
- récépissé de déclaration d'activité n°499491017 du 27 février 2018 de l'organisme de services à la personne SOLUTIA ANGERS
- récépissé de déclaration d'activité n°488881350 du 28 février 2018 de l'organisme de services à la personne EMILIE RANGHEARD
- récépissé modificatif de déclaration d'activité n°505327353 du 21 février 2018 de l'organisme de services à la personne SENET ANJOU (ATOUT MENAGE)
- récépissé de cessation d'activité n°484063599 du 23 février 2018 de l'organisme de services à la personne THUIA ENTRETIEN
- récépissé de cessation d'activité n°813303286 du 26 février 2018 de l'organisme de services à la personne MAITRE CAROLE

SNCF Immobilier – direction Territoriale Ouest

- décision du 6 mars 2018 prononçant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain à La Possonnière

I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et
des élections

Arrêté DRCL/BRE/2018- 30
constatant des circonstances
particulières liées à l'existence de
menaces graves pour la sécurité
publique et autorisant les agents
agréés du service interne de sécurité
de la SNCF à procéder à des
palpations de sécurité

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-1 à L. 2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens, notamment ses articles 7-1 à 7-4 ;

Vu le décret n° 2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

Vu la demande présentée par Mme Sandra DUBURCQ, chef agence sûreté ferroviaire Pays de la Loire de la SNCF, sollicitant une autorisation de palpation pour la période du 13 avril 2018 jusqu'au 14 mai 2018 dans la gare d'Angers ;

Considérant qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis de ce décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les attentats et tentative d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les transports en commun constituent une cible particulièrement vulnérable ;

Considérant que ce niveau élevé de la menace terroriste, ainsi qu'une augmentation de l'insécurité et des incivilités constatées, caractérisent des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées, notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés, à des palpations de sécurité, à l'inspection et à la fouille des bagages à main, dans l'enceinte de la gare d'Angers, à l'occasion des vacances scolaires de Printemps ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

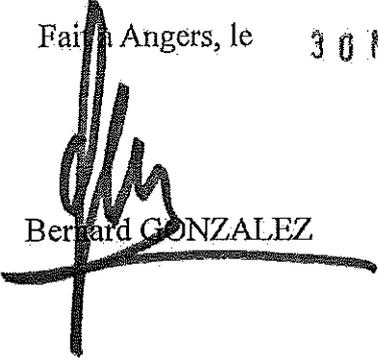
Article 1^{er}. – En raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis de l'arrêté du 7 septembre 2007 susvisé, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille et à des palpations de sécurité.

Cette autorisation s'applique à compter du vendredi 13 avril 2018 et jusqu'au lundi 14 mai 2018 dans la gare d'Angers.

Article 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet de Maine-et-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur de la sûreté de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près du Tribunal de grande instance d'Angers.

Fait à Angers, le 30 MARS 2018


Bernard GONZALEZ

Sous-préfecture de Cholet
Pôle prévention, réglementation
et accueil des usagers

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté SPC/REG/2018-n°30/03
Moto Cross

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet

Vu le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-23 et A.331-16 à A.331-19 ;

Vu l'arrêté SPC/REG/2017-n°125/11 du 30 novembre 2017 renouvelant l'homologation du terrain de moto-cross situé à Montfaucon-Montigné, commune de Sèvremoine au lieu-dit «Les Côteaux de Robat» ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-008 du 9 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée le 2 janvier 2018 par M. Alain KERNEVEZ, Président de l'association «Moto Loisirs» en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 1er avril 2018 une épreuve de moto-cross à Montfaucon-Montigné, commune de Sèvremoine au lieu-dit «Les Côteaux de Robat».

Vu les avis du maire de Sèvremoine, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du chef de l'agence technique départementale de Beaupréau, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur départemental de la cohésion sociale, du délégué départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique et du délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu l'autorisation du propriétaire du terrain ;

Vu l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière lors de la réunion le 28 mars 2018 ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Monsieur Alain KERNEVEZ est autorisé à organiser une épreuve de moto-cross le dimanche 1er avril 2018 sur le terrain «Les Côteaux de Robat» à Montfaucon-Montigné, commune de Sèvremoine.

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions précisées ci-après.

L'organisateur devra respecter les règlements de la Fédération Française de Motocyclisme pour la discipline ainsi que ceux de l'UFOLEP.

Le déroulement de l'épreuve s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur.

Catégories admises :

85cc/125cc/250cc/ OPEN/VETERAN (catégorie Moto Solo).

Capacité du circuit :

Le nombre maximum de pilotes admis sur la piste sera de 33.

Les vérifications administratives et techniques seront effectuées :

le dimanche 1er avril 2018 de 7 h 00 à 8 h 20 au terrain de Robat.

Les entraînements se dérouleront :

Le dimanche 1er avril 2018 de 8 h 20 à 9 h 20 au terrain de Robat.

Courses :

Nombre de tours par manche et par catégorie (ou durée de la manche) :
8 tours

Tous les coureurs devront être présents au parc fermé à : 9 h 00

Départ de la 1ère course: 9 h 50

Fin des épreuves : 19 h 00

Fin de la manifestation : 20 h 00

Départ du public : 21 h 00

Article 2 :

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M.) en état de validité.

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité (gants, pare-pierres, bottes) est obligatoire.

Article 3 :

Le nombre de commissaires sera conforme à celui indiqué dans le dossier, à savoir :
1 directeur de course et 18 commissaires de piste.

Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils devront être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités.

Les commissaires devront être équipés de gilets de sécurité et de téléphones portables.

Article 4 :

Le parc d'attente sera délimité et clôturé par une barrière d'un mètre. Son accès sera strictement interdit au public et à toute personne non autorisée par l'organisateur. Cet espace sera interdit aux fumeurs.

Article 5 :

La protection des concurrents devra être assurée par des barrières et des bottes de paille disposées en continu sur tout le circuit. Cette protection devra être renforcée aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles.

Une protection sera prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc.) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection, destinée à amortir les chocs en cas de chute des concurrents, pourra être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de mousse PVC ou de filets.

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public. Elle devra avoir été nivelée.

En période sèche, le circuit devra être arrosé les jours précédant la manifestation de façon à éviter tout risque de poussière pendant les entraînements et les compétitions.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs. Le public se tiendra strictement dans des endroits non accidentogènes. En cas de présence du public dans une zone interdite, la manifestation devra être interrompue.

Article 6 :

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline :

- délimiter la zone d'évolution des pilotes par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée ;
- alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18 ou 112) ;

- désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs,
- placer sur le parking réservé aux concurrents mais également tout au long du parcours, des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg en nombre suffisant et judicieusement répartis.
- compléter le service de sécurité interne par une ambulance privée d'un modèle agréé, présente pendant toute la durée des épreuves.

Le nom du médecin devra être porté à la connaissance de Monsieur le maire de Sèvremoine et du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, quatre jours avant la date prévue de la manifestation. L'ambulance, les secouristes et le médecin devront être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation.

Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément et en toute sécurité.

L'arrêté n°2018-ACNP-0030 du président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 7 février 2018 portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 64 du PR8+250 au PR8+450 à Montfaucon-Montigné, commune de Sèvremoine (hors agglomération) devra être respecté.

Article 7 :

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 8 :

Le maire de Sèvremoine, assisté du médecin, du délégué de la Fédération Française de Motocyclisme et du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, devra, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 9 :

La présente autorisation doit être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le délégué départemental de l'UFOLEP ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire pourront surseoir au départ des épreuves.

Article 10 :

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur telle qu'il est prévu dans le code du sport.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

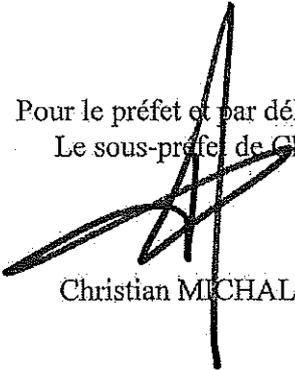
Article 12 :

- M. le maire de Sèvremoine,
- Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- M. le délégué départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique,
- M. le délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Alain KERNEVEZ, président de l'association «Motos Loisirs» à titre de notification.

Fait à Cholet, le 28 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet



Christian MICHALAK



Sous-préfecture de Cholet
Pôle prévention, réglementation
et accueil des usagers

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté SPC/REG/2018-n°31/03
Moto Cross

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet

Vu le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-23 et A.331-16 à A.331-19 ;

Vu l'arrêté n° 2015099-0001 du 9 avril 2015 renouvelant l'homologation du terrain de moto-cross situé à Cholet au lieu-dit «La Papinière» ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-008 du 9 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée le 22 janvier 2018 par M. Dominique GOURDON, Président de l'association «Cholet Moto Verte» en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 8 avril 2018 une épreuve de moto-cross à Cholet au lieu-dit «La Papinière».

Vu les avis du maire de Cholet, du commissaire de police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur départemental de la cohésion sociale, du délégué départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique et du délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu l'autorisation du propriétaire du terrain ;

Vu l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière lors de la réunion le 28 mars 2018 ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Monsieur Dominique GOURDON est autorisé à organiser une épreuve de moto-cross le dimanche 8 avril 2018 sur le terrain de «La Papinière» - rue de la Flèche à Cholet.

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions précisées ci-après.

L'organisateur devra respecter les règlements de la Fédération Française de Motocyclisme pour la discipline ainsi que ceux de l'UFOLEP.

Le déroulement de l'épreuve s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur.

Catégories admises :

Tourisme : Initiation Ecole de conduite, 85cc/125cc/250cc/
OPEN/VETERAN (catégorie Moto Solo).

Capacité du circuit :

Le nombre maximum de pilotes admis sur la piste sera de 35.

Les vérifications administratives et techniques seront effectuées :

Le samedi 7 avril 2018 de 17 h 00 à 19 h 00 et le dimanche 8 avril 2018 de 6 h 45 à 7 h 30 au terrain de «La Papinière».

Les entraînements se dérouleront :

Le dimanche 8 avril 2018 de 8 h 00 à 9 h 45 au terrain de «La Papinière»

Courses :

Nombre de tours par manche et par catégorie (ou durée de la manche) :
12 ou 15 minutes + 1 tour suivant les catégories.

Tous les coureurs devront être présents au parc fermé à : 7 h 30

Départ de la 1ère course : 9 h 45

Fin des épreuves : 19 h 00

Fin de la manifestation : 20 h 00

Départ du public : 21 h 00

Article 2 :

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M.) en état de validité.

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité (gants, pare-pierres, bottes) est obligatoire.

Article 3 :

Le nombre de commissaires sera conforme à celui indiqué dans le dossier, à savoir :
1 directeur de course et 17 commissaires de piste.

Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils devront être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités.

Les commissaires devront être équipés de gilets de sécurité et de téléphones portables.

Article 4 :

Le parc d'attente sera délimité et clôturé par une barrière d'un mètre. Son accès sera strictement interdit au public et à toute personne non autorisée par l'organisateur. Cet espace sera interdit aux fumeurs.

Article 5 :

La protection des concurrents devra être assurée par des barrières et des bottes de paille disposées en continu sur tout le circuit. Cette protection devra être renforcée aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles.

Une protection sera prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc.) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection, destinée à amortir les chocs en cas de chute des concurrents, pourra être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de mousse PVC ou de filets.

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public. Elle devra avoir été nivelée.

En période sèche, le circuit devra être arrosé les jours précédant la manifestation de façon à éviter tout risque de poussière pendant les entraînements et les compétitions.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs. Le public se tiendra strictement dans des endroits non accidentogènes. En cas de présence du public dans une zone interdite, la manifestation devra être interrompue.

Article 6 :

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline :

- délimiter la zone d'évolution des pilotes par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée ;
- alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18 ou 112) ;

- désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.

- placer sur le parking réservé aux concurrents mais également tout au long du parcours, des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg en nombre suffisant et judicieusement répartis.

- compléter le service de sécurité interne par une ambulance privée d'un modèle agréé, présente pendant toute la durée des épreuves.

Le nom du médecin devra être porté à la connaissance de Monsieur le maire de Cholet et du commissaire de police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet, quatre jours avant la date prévue de la manifestation. L'ambulance, les secouristes et le médecin devront être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation.

Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément et en toute sécurité.

Une signalisation parfaitement visible devra être mise en place indiquant les accès aux parkings et interdisant le stationnement sur le VC 23 pour faciliter l'accès des services de secours en cas de besoin.

Article 7 :

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de police étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 8 :

Le maire de Cholet, assisté du médecin, du délégué de la Fédération Française de Motocyclisme et du commissaire de police, chef de la circonscription de la sécurité publique, devra, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 9 :

La présente autorisation doit être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le délégué départemental de l'UFOLEP ou le commissaire de police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet pourront surseoir au départ des épreuves.

Article 10 :

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur telle qu'il est prévu dans le code du sport.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

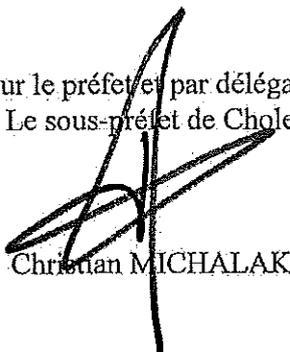
Article 12 :

- M. le maire de Cholet,
- Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
- M. le commissaire de police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- M. le délégué départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique,
- M. le délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Dominique GOURDON, président de l'association «Cholet Moto Verte» à titre de notification.

Fait à Cholet, le 28 mars 2018

Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet de Cholet



Christian MICHALAK



Sous-préfecture de Cholet
Pôle prévention, réglementation
et accueil des usagers

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté SPC/REG/2018-n°32/03
Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-11 et A.331-2 à A.331-5 et A.331-37 à A.331-42 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-31, R.412-9 et R.414-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-008 en date du 9 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Cédric BERNIER, président du Club Beaupréau Vélo Sport en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste «Grand Prix de l'Ilereau» qui aura lieu le dimanche 15 avril 2018 à Sainte-Christine, commune de Chemillé-en-Anjou.

Vu la lettre du 19 janvier 2018 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit des épreuves ou de leurs essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Chemillé-en-Anjou ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 5 février 2018 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Cédric BERNIER président du Club Beaupréau Vélo Sport est autorisé à organiser la course cycliste «Grand Prix de l'Hereau» qui aura lieu le dimanche 15 avril 2018 à Sainte-Christine, commune de Chemillé-en-Anjou, en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : Minime- pass'cyclisme D1-D2 et D3-D4

Lieu de départ : rue du Commerce

Lieu d'arrivée : rue du Commerce

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 13H30 à 17H45

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées. **Un accès pour les véhicules de secours ou de gendarmerie devra avoir été prévu.**

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Christophe GOURDON est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

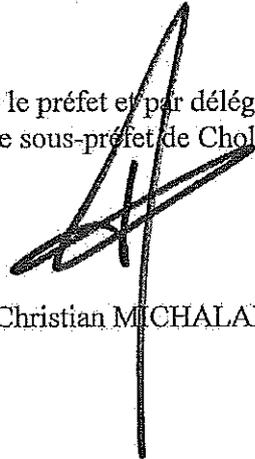
Article 18

M. le maire de Chemillé-en-Anjou,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Cédric BERNIER, président du Club Beaupréau Vélo Sport

Cholet, le 29 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,


Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
de Maine-et-Loire
Service Construction Habitat Ville
Unité Politiques et Financement de l'Habitat

Arrêté préfectoral DDT/SCHV-PFH n° 2018-007

**Arrêté d'octroi de subvention pour la réalisation
d'une aire d'accueil des gens du voyage par Angers Loire
Métropole sur la commune d'Angers - site « des Chalets »**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Vu la circulaire n°2001-49/UHC/UH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

.../...

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2011-2016, approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2011 et prorogé jusqu'à l'approbation du schéma 2018-2023 fixant l'obligation pour Angers de créer une aire d'accueil d'une capacité de 100 places sur deux sites ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole en date du 9 mai 2017 sollicitant une subvention pour la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune d'Angers sur le site « des Chalets »;

Vu la subdélégation d'autorisation d'engagement de la DREAL du 6 mars 2018 - Intervention- Titre III;

Considérant que la création de cette aire d'accueil des gens du voyage correspond aux besoins identifiés de nouvelles aires d'accueil sur le territoire de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole et constitue une orientation majeure définie dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Maine et Loire sur la commune d'Angers ;

Considérant que le dossier transmis par Angers Loire Métropole est complet et assorti d'une autorisation de permis d'aménager en date du 26 septembre 2017;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le montant de la subvention attribuée à la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole est fixé à 149 145,00 € (CENT QUARANTE NEUF MILLE CENT QUARANTE CINQ EUROS) pour l'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Angers d'une capacité de 52 places de caravane (26 emplacements).

ARTICLE 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits inscrits au BOP UTAH programme 135-01-03 du budget du ministère de la cohésion des territoires.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

1) Une première avance pourra être versée dans la limite de 5 % du montant de la subvention, sur présentation de l'ordre de service de commencer les travaux.

2) Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou de la livraison des fournitures sur justification du règlement des dépenses. Le montant de ces acomptes sera calculé en appliquant le taux global de subvention au montant des dépenses justifiées.

3) Le montant total des acomptes ne peut dépasser 80 % de la subvention totale maximale autorisée.

4) Le règlement pour solde est subordonné à la réalisation des travaux, à la fourniture d'un bilan d'évaluation de l'action réalisée et à une visite de conformité préalable à l'ouverture.

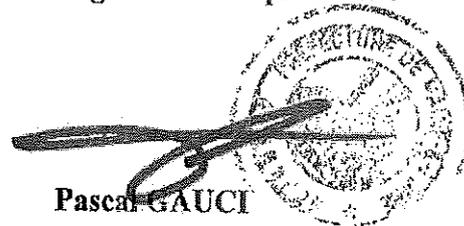
ARTICLE 4 : La promesse de subvention sera caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision, l'opération, au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution. L'organisme bénéficiaire sera tenu d'informer le directeur départemental des territoires de la date de commencement de l'opération.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Maine-et-Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 MARS 2010

Pour le Préfet absent,

Le Secrétaire général de la préfecture

The image shows a handwritten signature in dark ink that reads "Pascal GAUCI". To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text "PRÉFECTURE DE MAINÉ-ET-LOIRE" around the perimeter and "ANGERS" in the center. The signature is written over the stamp.

Pascal GAUCI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal de Grande Instance (TGI) d'Angers Palais de justice place du Général Leclerc 49043 ANGERS CEDEX 01. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : communes de Sainte-Gemmes-sur-Loire

Arrêté portant renouvellement de prise d'eau sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-03-009

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-7, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1, R. 2125-2 R. 2125-3 et R. 2125-7,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009, portant autorisation temporaire au titre des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-19 du Code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté DDFIP-SFD du 19 décembre 2017 présentant le barème des redevances aux autorisations d'occupation temporaire,

- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-01-01 du 16 janvier 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015097-0001 du 7 avril 2015, venu à expiration le 31 décembre 2017,
- Vu** la pétition en date du 10 février 2018 par laquelle l'earl Marionneau représentée par M. Philippe Marionneau demeurant au lieu-dit « Le Verger » – 49130 Sainte-Gemmes-sur-Loire, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 2015097-0001 du 7 avril 2015 l'autorisant à prélever de l'eau en Loire pour l'arrosage de cultures maraîchères et à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée par une canalisation de diamètre 120 mm et d'une longueur de 10 m, ainsi qu'un puisard de 6 m² au lieu-dit « Le Port Thibault », PK 58,500, rive droite de la Loire sur la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire,
- Vu** l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 28 mars 2018,
- Vu** l'avis du directeur départemental des Territoires,

Considérant que la présente ne fait pas obstacle au respect de l'affectation à l'utilité publique de la Loire qui fait partie du domaine public fluvial de l'État,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'earl Marionneau représentée par M. Philippe Marionneau est autorisée à prélever de l'eau en Loire pour l'arrosage de cultures maraîchères et à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée par une canalisation de diamètre 120 mm et d'une longueur de 10 m, ainsi qu'un puisard de 6 m² au lieu-dit « Le Port Thibault », PK 58,500, rive droite de la Loire sur la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2018 et arrivera à échéance le 31 décembre 2022.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le prélèvement d'eau en Loire s'effectue au moyen d'une canalisation de diamètre 120 mm et de 10 m de longueur, d'un puisard 6 m² et d'une pompe d'une capacité de 25 m³/h pour une durée moyenne d'utilisation de 3 000 heures par an.

Le volume total emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 25 m³ par heure x 3 000 heures = 75 000 m³ par an.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire et des Finances Publiques (France domaine), auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de M. le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où l'Administration le jugera utile à l'intérêt général dont elle a la charge et sera seule juge. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués resteront acquis au Trésor.

Quant au titulaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

ARTICLE 7 – CESSION

L'autorisation est personnelle. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation et l'arrêté pourra être rapporté. Les avantages qu'elle confère à son bénéficiaire ne peuvent en aucune manière et sous quelle que forme que ce soit, être considérés comme rattachés à l'actif de son exploitation. Toute exploitation non personnelle entraînera le retrait de l'autorisation, le bénéficiaire restant responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 8 – RÉVOCATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toutes modifications à l'état des lieux, toutes installations nouvelles, devront faire l'objet d'autorisations expresses préalables, laissées à l'appréciation de l'Administration.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Au cas où le volume d'eau puisé annuellement viendrait à dépasser le volume autorisé, le pétitionnaire devra en faire la déclaration au Service Eau Environnement Forêt unité

protection et police de l'eau (SEEF-PPE) qui aura, en tout temps, le droit de faire vérifier par ses agents, le cubage d'eau puisé et son utilisation.

ARTICLE 9 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 10 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 11 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 12 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout les accidents et dommages causé par son fait ou celui des personnes dont il répond qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 13 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 377 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2018 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans selon le barème paru au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 14 – PUBLICATION

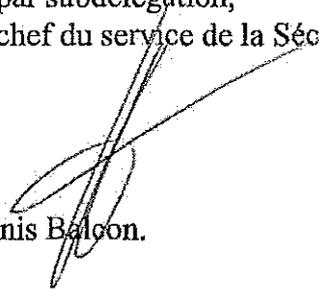
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 15 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Sainte-Gemmes-sur-Loire.

Fait à Angers, le 29/mars 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
et par subdélégation,
le chef du service de la Sécurité Routière et Gestion de Crise,


Denis Baloon.

Pétition de : EARL Marionneau
SIRET : 383 904 315
En date du : 10 février 2018
Rivière : La Loire
Commune : Sainte-Gammes-sur-Loire
N° de Dossier : ancien GIDE 049-278-178844

Angers, le 16 février 2018

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUELEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2018

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension ML	Mode de calcul	Tarif de référence	Total
Prise d'eau	Installation	Économique	Installation - tarifs à l'unité	3112	10	forfait	254,00 €	254,00 €

PRÉLÈVEMENT D'EAU

Débit de pompage : 25 m³/h

Temps de pompage : 3 000 h

Volume total annuel : 75 000 m³

	Prix par centaine de m ³	Nombre de m ³	Montant
Les 1000 premières heures	0,21 €	25 000 m ³	52,50 €
Les 2000 premières heures	0,14 €	50 000 m ³	70,00 €
Au-delà de 3 000 heures	0,09 €		
		Total	122,50 €

Total de la redevance : 254,00 € + 122,50 € = 376,50 €

Considérant que :

- L'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
 - Le prélèvement d'eau est assujéti d'une redevance qui peut être équitablement calculée comme indiquée ci-dessus ;
- est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

Didier Huberté.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *trois cent soixante-dix sept euros* (377€) et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le directeur départemental des Territoires
SRGC - Unité Loire et navigation
49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, Lo *28/03/2018*

Le directeur départemental des Finances publiques,

Direction Départementale des Finances Publiques
1, rue Tolol BP 04/12
49041 ANGERS cedex 01



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté D.D.P.P. n° 2018 - 042
Portant levée du périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire
faiblement pathogène

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine et Loire ;

VU l'arrêté SG/MPCC n° 2017-115 du 22 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations, en matière administrative ;

VU l'arrêté DDPP-SG n°2018-016 du 16 février 2018 portant subdélégation de signature à M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations, en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-023 du 28 février 2018, déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2018-022 en date du 28 février 2018 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène ;

CONSIDERANT l'abattage des animaux infectés et la destruction de ses produits le 02/03/2018 ;

CONSIDERANT la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du foyer de la zone le 02/03/2018, et une période de 21 jours suivant ces opérations ;

CONSIDERANT la réalisation des visites et les résultats négatifs des prélèvements sérologiques et virologiques effectués dans toutes les exploitations détenant des oiseaux et des basses-cour permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone ;

ARRETE :

Article 1^{er} : levée de la zone réglementée

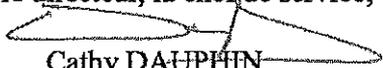
Le périmètre interdit défini par l'arrêté préfectoral n° 2018-023 susvisé, est levé.

Article 2 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental de la protection des populations, les maires de la commune de LYS HAUT LAYON et des communes déléguées de VIHIERS, NUEIL SUR LAYON, Pascal AILLERY, vétérinaire sanitaire sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ANGERS, le 26 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,
pour le directeur, la chef de service,


Cathy DAUPHIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté D.D.P.P. n° 2018 - 043

Portant la levée du périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine et Loire ;

VU l'arrêté SG/MPCC n° 2017-115 du 22 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations, en matière administrative ;

VU l'arrêté DDPP-SG n°2018-016 du 16 février 2018 portant subdélégation de signature à M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations, en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-026 du 1er mars 2018, déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2018-025 en date du 1^{er} mars 2018 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène ;

CONSIDERANT l'abattage des animaux infectés et la destruction de ses produits le 03/03/2018 ;

CONSIDERANT la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du foyer de la zone le 03/03/2018, et une période de 21 jours suivant ces opérations ;

CONSIDERANT la réalisation des visites et les résultats négatifs des prélèvements sérologiques et virologiques effectués dans toutes les exploitations détenant des oiseaux et des basses-cour permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone ;

ARRETE :

Article 1^{er} : levée de la zone réglementée

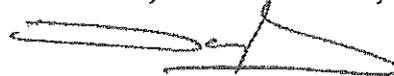
Le périmètre interdit défini par l'arrêté préfectoral n° 2018-026 susvisé, est levé.

Article 2 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de la commune de LE MAY SUR EVRE, Thierry MAUVISSEAU, vétérinaire sanitaire sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ANGERS, le 26 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,
pour le directeur, la chef de service,



Cathy DAUPHIN

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU MAINE-ET-LOIRE
Animation des politiques de territoire

ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DT49/APT/2018/24

Portant modification de la gérance d'une entreprise
de transports sanitaires

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2016/24 en date du 7 avril 2016 portant modification de la gérance et du changement d'adresse de l'entreprise « AMBULANCE ANGERS » ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2017/43 portant sur la modification de la gérance et l'attribution d'un nouveau numéro d'agrément ;

VU l'extrait Kbis reçu le 19 février 2018 de M. Jean-François MOREAU demandant la modification de la gérance de l'entreprise « AMBULANCE ANGERS » ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018/15 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 février 2018, portant délégation de signature à Monsieur Patrick PEIGNER délégué territorial par intérim du Maine-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La gestion de l'entreprise de transports sanitaires « SAS AMBULANCE ANGERS » sise au 17-Ter, Boulevard Daviers – ANGERS (49100) est modifiée (cf annexe 1).

ARTICLE 2 : Les Listes des véhicules et des personnels sont jointes en annexe 2 ;

ARTICLE 3 : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.312-4 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires aux contrôles des services de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 5 : En application des articles R.6312-16 à R.6312-23 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de respecter les obligations suivantes :

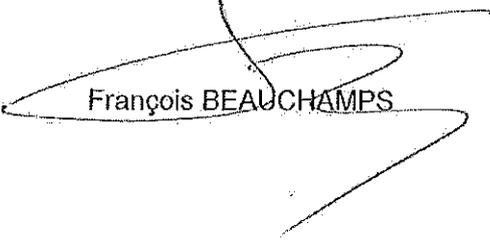
- effectuer le transport dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades, avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 6312-14 et R. 6312-10, en tenant compte des indications données par le médecin et sans interruption injustifiée du trajet ;
- tenir constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification et d'en informer l'agence régionale de santé ;
- de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.

ARTICLE 6 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 7 : Le Délégué Territorial par intérim de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 13 mars 2018

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation,
P/Le Délégué Territorial par intérim,
Patrick PEIGNER
Et par délégation,
Le Responsable du Département
Animation des Politiques de Territoire,



François BEAUCHAMPS

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU MAINE-ET-LOIRE
Animation des politiques de territoire

**ANNEXE 1 de l'arrêté de l'Agence régionale de santé
n° ARS-PDL/DT49/APT/2018/24**

La gestion de l'entreprise SAS « AMBULANCE ANGERS » est modifiée à compter du 10 juillet 2017 et est assurée par :

- Monsieur Jean-François MOREAU, Président

Annexe 2

Délégation départementale
de Maine-et-LoireEDITION DE L'ENSEMBLE DU PERSONNEL ACTIF DE L'ENTREPRISE :
AMBULANCE ANGERS

Siège social

Numéro d'agrément : 49P-00018-01

Raison sociale : AMBULANCE
ANGERSAdresse du Siège: 17 ter Boulevard
Daviers

Code postal : 49000

Commune :
ANGERSSecteur :
ANGERS

Personnels actifs :

Nom & prénom	Date de naissance	Diplôme	Quotité de travail	Date arrivée	date départ	Fonction principale
AUBRY Hervé	19/05/1985	DEA	100%	01/04/2010	12/10/2017	DEA/CCA
AUGEARD Didier	03/01/1963	Auxiliaire ambu	100%	05/02/2018	25/02/2018	AUXILIAIRE AMBULANCIER
AUGEARD Didier	03/01/1963	Auxiliaire ambu	100%	26/02/2018	18/03/2018	AUXILIAIRE AMBULANCIER
BERNARD Thierry	13/08/1965	DEA	100%	01/01/2000		DEA/CCA
BILLY Mathieu	03/04/1982	DEA	100%	17/12/2007	07/01/2018	DEA/CCA
BOIGNE Alexis	20/03/1990	DEA	100%	03/10/2016		DEA/CCA
BONNESSON Guillaume	04/01/1990	Auxiliaire ambu	100%	10/04/2017	15/09/2017	AUXILIAIRE AMBULANCIER
BOUCHER Raphaël	30/07/1992	DEA	100%	20/06/2016		DEA/CCA
BOURGEOIS Florian	25/06/1984	DEA	100%	01/10/2017		DEA/CCA
BOURGEOIS Florian	25/06/1984	DEA	100%	03/07/2017	30/09/2017	DEA/CCA
BOUTREUX Ludivine	09/01/1987	Auxiliaire ambu	100%	25/01/2016		AUXILIAIRE AMBULANCIER
BROCHARD Alexis	16/03/1976	DEA	100%	04/04/2005		DEA/CCA
CACHEUX Stéphane	28/12/1972	Auxiliaire ambu	100%	01/04/2010		AUXILIAIRE AMBULANCIER
CAMUS Ludovic	20/11/1977	DEA	100%	01/04/2009	01/04/2017	DEA/CCA
CHEVALIER Peter	02/08/1978	DEA	100%	08/10/2007		DEA/CCA
CHEVROLLIER Laurent	13/11/1982	Auxiliaire ambu	100%	05/08/2016		AUXILIAIRE AMBULANCIER
CLEMOT Philippe	14/12/1983	DEA	100%	09/01/2006		DEA/CCA
CLOSSAIS Antoine	12/02/1991	DEA	100%	06/07/2015		DEA/CCA
COLNET Emmanuel	26/01/1970	DEA	100%	25/11/2003		DEA/CCA
COULON Thomas	12/06/1989	DEA	100%	23/10/2013	19/01/2018	DEA/CCA
GROUPEY Simon	14/09/1990	DEA	100%	25/08/2014		DEA/CCA
DARTOIS Ludovic	10/01/1972	DEA	100%	04/02/2008		DEA/CCA
DAUNAS Florian	26/07/1987	DEA	100%	09/05/2016	30/09/2016	DEA/CCA
DELECOLLE Pauline	30/01/1986	DEA	100%	16/06/2014		DEA/CCA
DELOUCHE Julie	08/01/1977	DEA	100%	20/06/2011	31/12/2016	DEA/CCA
DESCHAMPS Mathieu	08/10/1986	DEA	100%	15/07/2013		DEA/CCA
	31/01/1975		100%	22/02/2018	11/03/2018	

DESCHAMPS Patricia		Auxiliaire ambu				AUXILIAIRE AMBULANCIER
DESCHAMPS Patricia	31/01/1975	Auxiliaire ambu	100%	05/02/2018	21/02/2018	AUXILIAIRE AMBULANCIER
DESSEVRES Mélanie	18/06/1990	DEA	100%	01/10/2015		DEA/CCA
DETRICHE Cécile	26/04/1975	DEA	100%	01/07/1998		DEA/CCA
DIEUMEGARD Mickaël	01/08/1971	DEA	100%	01/09/2009		DEA/CCA
FOULIARD Tracy	25/06/1992	Auxiliaire ambu	100%	01/03/2018	11/03/2018	AUXILIAIRE AMBULANCIER
FOULIARD Tracy	25/06/1992	Auxiliaire ambu	100%	02/02/2018	28/02/2018	AUXILIAIRE AMBULANCIER
GARNIER Jean-Luc	10/06/1967	DEA	100%	14/01/1998		DEA/CCA
GITEAU Maxime	01/05/1990	DEA	100%	06/10/2014		DEA/CCA
GLASSON Manathan	09/05/1988	DEA	100%	13/06/2016		DEA/CCA
GUERINET Annick	26/01/1959	DEA	100%	01/06/1995		DEA/CCA
GUINET PICOCHÉ Julien	12/06/1988	Auxiliaire ambu	100%	10/07/2017	30/09/2017	AUXILIAIRE AMBULANCIER
GUINET PICOCHÉ Julien	12/06/1988	Auxiliaire ambu	100%	01/10/2017	23/02/2018	AUXILIAIRE AMBULANCIER
GUY Sullivan	25/04/1990	DEA	100%	01/07/2014	29/09/2017	DEA/CCA
INGRAND Virginie	15/01/1990	DEA	100%	01/10/2017	13/12/2017	DEA/CCA
INGRAND Virginie	15/01/1990	DEA	100%	03/07/2017	30/09/2017	DEA/CCA
JOBINIOT Jérôme	14/08/1992	Auxiliaire ambu	100%	11/12/2017	07/01/2018	AUXILIAIRE AMBULANCIER
JOBINIOT Jérôme	14/08/1992	Auxiliaire ambu	100%	08/01/2018	31/03/2018	AUXILIAIRE AMBULANCIER
JOUREAU Frédéric	05/07/1970	DEA	100%	01/11/2003		DEA/CCA
MOIZARD Christophe	26/09/1970	DEA	100%	02/01/2001		DEA/CCA
MOREAU Christine	08/09/1963	Auxiliaire ambu	50%	01/09/1989	31/10/2017	AUXILIAIRE AMBULANCIER
MOREAU Jean-François	12/12/1962	DEA	100%	13/04/1999		DEA/CCA
NICOL Jimmy	18/10/1975	DEA	100%	22/03/2004		DEA/CCA
PASDOIT Brigitte	30/07/1960	Auxiliaire ambu	100%	13/05/2002		AUXILIAIRE AMBULANCIER
PENSIVY Aurélie	25/02/1984	DEA	100%	12/09/2016		DEA/CCA
PEYRON Antoine	28/11/1984	DEA	100%	15/06/2015	30/09/2016	DEA/CCA
POUPARD Hélène	30/05/1983	DEA	100%	01/01/2007		DEA/CCA
PREL Gilles	02/01/1970	DEA	100%	16/04/1996		DEA/CCA
RICHARD Hélène	27/07/1963	DEA	100%	30/04/1997		DEA/CCA
ROHARD Anne	25/12/1980	DEA	100%	19/04/2006		DEA/CCA
SOUVRE Gael	28/03/1980	DEA	100%	13/01/2005		DEA/CCA
THOMASSAIN Maxime	04/04/1988	DEA	100%	16/03/2016		DEA/CCA
VAUTIER Jean Romain	08/01/1972	CCA	100%	08/01/2018		DEA/CCA



Délégation départementale de Maine-et-Loire

**EDITION DE L'ENSEMBLE DU PARC AUTOMOBILE DE L'ENTREPRISE :
AMBULANCE ANGERS**

Siège social

Numéro d'agrément : 49P-00018-01

Raison sociale : AMBULANCE ANGERS

Adresse du siège: 17 ter Boulevard Daviers

Code postal : 49000

Commune : ANGERS

Secteur : ANGERS

Liste des véhicules :

Immatriculation	Marque	Type	Date de mise en service
BD 738 WP	MERCEDES	C	17/12/2010
CM 214 RL	PEUGEOT	C	08/01/2013
DA 826 TR	FORD	C	05/12/2013
DC 166 DX	FORD	C	15/04/2014
DP 145 DT	FORD	C	24/02/2015
DS 913 DL	VOLKSWAGEN	C	15/06/2015
CM-797-NG	FIAT	A	12/11/2012
ED 140 FK	RENAULT	A	07/07/2016
EH-025-LT	RENAULT	A	05/01/2017, Remplace BH 601 TN à partir de 05/01/2017
DJ 026 CM	FORD	VSL	07/08/2014
DJ 048 CM	FORD	VSL	07/08/2014
DS 509 TZ	FORD	VSL	07/07/2015
EB 582 GL	FORD	VSL	21/04/2016
EB 647 GL	FORD	VSL	21/04/2016
EG-869-XR	FORD	VSL	29/11/2016, Remplace CZ 419 CC à partir de 29/11/2016
EG-115-XS	FORD	VSL	29/11/2016, Remplace CZ 445 CC à partir de 29/11/2016

049

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP499491017**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 septembre 2017, par Madame Laurence BUCHER en qualité de Gérante ;

Vu l'agrément en date du 27 mars 2013 à l'organisme SOLUTIA ANGERS ;

Vu le certificat délivré le 8 juillet 2015 par SGS-ICS,

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **SOLUTIA ANGERS**, dont l'établissement principal est situé 2 square La Fayette 49000 ANGERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27 mars 2018

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (49)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (49)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif 6 allée de l'Ile Gloriette 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angers, le 27 février 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité
départementale,
et par délégation,
La directrice adjointe du travail,

SIGNÉ

Agnès JOURDAN

II - AUTRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de Permis de Construire n° PC 49246 17 C0028 déposée 19 mai 2017 à la mairie des Ponts-de-Cé ;
- VU la décision d'autosaisine de la Commission nationale d'aménagement commercial du 28 juillet 2017 prise sur le fondement de l'article L. 752-17-V du code de commerce, à la suite de l'avis favorable émis par la commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire en date du 6 juillet 2017 relatif au projet de création, par la société « FDC DE L'AUTHION », d'un magasin à l'enseigne « CULTURA », d'une surface de vente de 2 490 m², sur le territoire de la commune des Ponts-de-Cé ;
- VU le recours exercé par la société « LES JARDINS DES ARDOISIÈRES », ledit recours enregistré le 10 août 2017 sous le numéro 3409T01 et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire du 6 juillet 2017 précité ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 14 novembre 2017 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 9 novembre 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Joël BIGOT, maire des Ponts-de-Cé ;

M. Christophe BÉCHU, président de la communauté urbaine Angers-Loire-Métropole ;

M. Jean-Pierre BERNHEIM, vice-président de la communauté urbaine Angers-Loire-Métropole ;

Me Marie-Anne RENAUX, avocat ;

Me Brice CROTTET, avocat ;

M. Michel RIVIERE, représentant la société « FDC DE L'AUTHION » ;

M. Yann BESCOUT, architecte ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Laurent WEILL, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 novembre 2017 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet de création du magasin « CULTURA » complète un second projet de création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 22 590 m², présenté par la société « FDC PONT DE CÉ » qui a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire du 6 juillet 2017 ; que ces deux projets portent sur la constitution d'un nouveau pôle commercial d'une surface totale de vente de 25 080 m² au sud-est de l'agglomération angevine, dans la ZAC du Moulin-Marcille, à environ 4 kilomètres du centre-ville des Ponts-de-Cé et à environ 9 kilomètres du centre-ville d'Angers ;
- CONSIDÉRANT** que les demandeurs ont recensé 8 autres pôles commerciaux majeurs dans la zone de chalandise définie, sur les communes d'Angers, de Beaucouzé, d'Avrillé et de Murs-Grigné ; que ces pôles commerciaux comprennent de nombreuses enseignes alimentaires et non alimentaires ; que la création d'un nouveau pôle commercial périphérique dans l'agglomération angevine est de nature à détourner les consommateurs des commerces traditionnels des centres-villes des Ponts-de-Cé et d'Angers sans pour autant proposer une offre commerciale nouvelle ou complémentaire ;
- CONSIDÉRANT** que la ZAC du Moulin-Marcille, située dans le pôle métropolitain du SCoT Pays Loire Angers, est identifiée comme étant un pôle thématique à fort rayonnement et à dominante sports-loisirs-culture ; que, concernant les deux projets présentés et proposant la création de 22 cellules commerciales (dont le magasin « CULTURA »), seule une dizaine répondent directement à cette thématique représentant un peu plus de la moitié de la surface de vente totale ; que les autres activités seront affectées à de l'équipement de la personne et de la maison ; que, dans ces conditions, les deux projets n'apparaissent que partiellement compatibles avec les préconisations du SCoT ;
- CONSIDÉRANT** que les pétitionnaires ont joints une étude de trafic réalisée par le cabinet « EGIS » pour le compte de l'aménageur de la ZAC du Moulin-Marcille en janvier 2017 ; que, selon les estimations du cabinet « EGIS », le trafic qui sera généré par le projet de création du magasin « CULTURA » et par le projet de création des 21 magasins sera de + 250 véhicules en heure de pointe du soir et de + 750 véhicules en heure de pointe du samedi ; que, cependant, malgré les demandes répétées du service instructeur de la Commission nationale d'aménagement commercial, les pétitionnaires n'ont pas présenté de chiffres sur le nombre de clients motorisés attendus pour l'ensemble du projet permettant d'apprécier les effets des projets sur la circulation routière ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de desserte de la ZAC du Moulin-Marcille par une nouvelle bretelle de sortie depuis l'autoroute A 87, initialement prévu, a été abandonné selon la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Angers-Loire-Métropole du 10 avril 2017 ; qu'en contrepartie, différents aménagements sont prévus notamment sur l'avenue Moulin-Marcille ; que, selon le rapport de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire, ces aménagements ne constitueront qu'une réponse partielle aux difficultés générées par le développement de la ZAC du Moulin-Marcille ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est prévu, dans le cadre de la réalisation des deux projets, la réalisation de deux parcs de stationnement ; que ces parcs de stationnement proposeront au total 740 places et seront aménagés de plain-pied ; que, s'il est prévu que 70 places seront non imperméabilisées, il n'est pas prévu de limiter l'imperméabilisation des sols par la réalisation d'un parc de stationnement en silo ou en sous-sol ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation des deux projets est localisé dans le périmètre d'un site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des grands paysages culturels évolutifs (« Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes ») ; que le projet architectural global est massif et ne propose pas de perspectives innovantes et adaptées à l'environnement ; que les façades extérieures des cellules commerciales seront abruptes ;

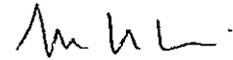
CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la société « FDC DE L'AUTHION ».

Votes favorables : 2
Votes défavorables : 6
Abstention : 1

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

Direction des Finances Publiques de Maine-et-Loire

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
à compter du 01/04/2018

Nom – Prénom	Responsables des services
DRONIOU Patrick LEBATARD Jean-Paul PEVERELLY Alain RAYNAUD Jacques	Service des impôts des particuliers Angers Est et Ouest Angers Est et Ouest Cholet Saumur
YVON Nicole ANTOINE Christiane GUILLAMET Claude SOUBIRAN Bernard	Services des impôts des entreprises Angers Est Angers Ouest Cholet Saumur
LEFORT Fabienne MARTINELLI Gérard	Services des impôts des particuliers – Services des impôts des entreprises Baugé Segré
DAVID Patrick	PRS
MILLET Christophe BIRE Valérie DUBUIS Christophe LEHEC Cécile GUEVEL Jean-Michel MOISSET Nathalie	Trésoreries Beaupréau Chateaufort sur Sarthe Chemillé Longué-Jumelles Seiches sur le Loir Thouarcé

Nom – Prénom	Responsables des services
BOUTIER Catherine HERISSE Elisabeth MANENT Gérard	<p>Centres des impôts fonciers Angers Cholet Saumur</p>
MIRAMON Jean-Paul PELTIER Jean FUSIL Hervé PLAISANCE Jocelyne BANCHEREAU Cécile	<p>Services de Publicité Foncière Angers 1 et 2 Saumur 2 Cholet Saumur 1 Angers 3</p>
SERUZIER Anne LORAND Christian	<p>Brigades départementales de vérification BDV 1 BDV 2</p>
LE BRAS Isabelle	<p>PCR</p>
LAUX Françoise DOUMENC Gérard	<p>Pôles de contrôle et d'expertise Angers – Segré Cholet</p>
PEPION Philippe	<p>BCR</p>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES PAYS DE LA LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE MAINE-ET-LOIRE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834758591**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 25 janvier 2018 par Monsieur Alexis Guyot en qualité de responsable, pour l'organisme **GUYOT** dont l'établissement principal est situé 3 impasse de la pée 49260 LE COUDRAY MACOUARD et enregistré sous le N° **SAP834758591** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 1^{er} février 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
Le directeur adjoint du travail,

SIGNÉ

Fabrice PREDOUR

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834823734**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 4 février 2018 par Monsieur Jérôme GOUBAULT en qualité de responsable, pour l'organisme **GOUBAULT Jérôme** dont l'établissement principal est situé 17 rue des 4 vents 49700 DOUE LA FONTAINE et enregistré sous le N° **SAP834823734** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 5 février 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
La directrice adjointe du travail,

SIGNÉ

Agnès JOURDAN

064

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832597041**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 4 février 2018 par Monsieur Erwan Descamps en qualité de Responsable, pour l'organisme **DESCAMPS** dont l'établissement principal est situé 16 rue des moissons 49770 LA MEIGNANNE et enregistré sous le N° **SAP832597041** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 9 février 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
La directrice adjointe du travail,

SIGNÉ

Agnès JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP539250670**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration en date du 26 janvier 2012 à l'organisme MALINGE BENOIT,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 26 janvier 2012 à Monsieur MALINGE BENOIT en qualité de Gérant, pour l'organisme MALINGE BENOIT a été signalé. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP 539250670 est modifié comme suit :

A compter du 4 janvier 2018, le siège social de l'organisme MALINGE BENOIT se situe **Résidence BRIENNE ,12 rue de RIVOLI 49000 ANGERS ;**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 6 février 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire
Par délégation, le DIRECCTE par intérim,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
La directrice adjointe du travail,

SIGNÉ
Agnès JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP490352747**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu la déclaration en date du 7 juin 2016 de l'organisme ANJOU ACCOMPAGN'SERVICES (2AS),

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire a été signalé le 6 février 2018 par Monsieur François-Régis JACOB en qualité de gérant pour l'organisme ANJOU ACCOMPAGN'SERVICES (2AS) dont l'établissement principal est situé 161 boulevard de Strasbourg 49000 ANGERS et enregistré sous le N° SAP490352747 pour les activités suivantes :

A compter du 6 février 2018, Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP490352747 est modifié comme suit :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 8 février 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire
Par délégation, le DIRECCTE par intérim,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
La directrice adjointe du travail,

SIGNE

Agnès JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812626596**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration en date du 19 août 2015 à l'organisme NICOLAS HUMEAU,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 19 août 2015 à Monsieur Nicolas HUMEAU en qualité de Responsable, pour l'organisme NICOLAS HUMEAU a été signalé. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP812626596 est modifié comme suit :

**A compter du 12 août 2017, le siège social de l'organisme NICOLAS HUMEAU se situe 2 Clos des NoëlS
49610 SAINT MELAINE SUR AUBANCE;**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 8 février 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire
Par délégation, le DIRECCTE par intérim,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
La directrice adjointe du travail,

SIGNÉ

Agnès JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP539658021**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 8 février 2018 par Monsieur Maxime PREVOST en qualité de Responsable, pour l'organisme **MAXIME PREVOST – La feuille verte** dont l'établissement principal est situé 88 avenue du général Patton 49000 ANGERS et enregistré sous le N° **SAP539658021** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 12 février 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
La directrice adjointe du travail,

SIGNÉ

Agnès JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP835129099**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 9 février 2018 par Mademoiselle Sophie PETIT DIT GREZERIAT en qualité de Responsable, pour l'organisme **PETIT DIT GREZERIAT SOPHIE – DOM SERVICES** dont l'établissement principal est situé Le Bois Jarry 49800 SARRIGNE et enregistré sous le N° **SAP835129099** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 12 février 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
La directrice adjointe du travail,

SIGNÉ

Agnès JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809287105**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration en date du 13 février 2015 à l'organisme NOVA DOM SERVICES,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 13 février 2015 à Monsieur Jean MARCILLAT en qualité de Gérant, pour l'organisme NOVA DOM SERVICES a été signalé. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP809287105 est modifié comme suit :

A compter du 2 janvier 2017, le siège social de l'organisme NOVA DOM SERVICES se situe 31 rue Eugène Delacroix 49000 ANGERS ;

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 13 février 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire
Par délégation, le DIRECCTE par intérim,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
La directrice adjointe du travail,

SIGNÉ

Agnès JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834315483**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 14 février 2018 par Monsieur Marc de Courrèges en qualité de Gérant, pour l'organisme **DOMITEMPUS** dont l'établissement principal est situé 8, rue André Le Nôtre 49000 ANGERS et enregistré sous le N° **SAP834315483** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 14 février 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
La directrice adjointe du travail,

SIGNÉ

Agnès JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP SAP835290743**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 19 février 2018 par Monsieur Stéphane LABAUNE en qualité de responsable, pour l'organisme **LABAUNE Stéphane** dont l'établissement principal est situé 19, rue de Rennes 49370 LE LOUROUX BECONNAIS et enregistré sous le N° SAP835290743 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 20 février 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
La directrice adjointe du travail,

SIGNÉ

Agnès JOURDAN

082

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP835305798**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 26 février 2018 par Madame Cathy GERMAIN en qualité de Gérante, pour l'organisme SYAMA dont l'établissement principal est situé 9 boulevard du Ronceray 49100 ANGERS et enregistré sous le N° SAP835305798 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 26 février 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
La directrice adjointe du travail,

SIGNÉ

Agnès JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828730739**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 12 février 2018 par Madame Lydia DALMASSO en qualité de Responsable, pour l'organisme **ADOM49** dont l'établissement principal est situé 30 rue Georges Clémenceau 49150 BAUGE et enregistré sous le N° **SAP828730739** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 22 février 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
La directrice adjointe du travail,

SIGNÉ

Agnès JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP499491017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 27 mars 2013 à l'organisme SOLUTIA ANGERS;
Vu l'autorisation du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 27 mars 2013;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 27 septembre 2017 par Madame Laurence BUCHER en qualité de Gérante, pour l'organisme SOLUTIA ANGERS dont l'établissement principal est situé 2 square La Fayette 49000 ANGERS et enregistré sous le N° SAP499491017 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (49)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (49)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (49)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (49)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (49)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 27 février 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
La directrice adjointe du travail,

SIGNÉ

Agnès JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP488881350**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 27 février 2018 par Mademoiselle Emilie RANGHEARD en qualité de Responsable, pour l'organisme **Emilie RANGHEARD** dont l'établissement principal est situé 24 bis, rue d'Iéna 49100 ANGERS et enregistré sous le N° SAP488881350 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 28 février 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
La directrice adjointe du travail,

SIGNÉ

Agnès JOURDAN

090

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP505327353**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu la déclaration en date du 22 septembre 2008 de l'organisme SENET ANJOU (ATOUT MENAGE),

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire a été signalé le 21 février 2018 par Monsieur Philippe GUERRY en qualité de gérant pour l'organisme SENET ANJOU (ATOUT MENAGE) dont l'établissement principal est situé 20 rue du Coteau 49280 LA TESSOUALLE.

A compter du 21 février 2018, Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP505327353 est modifié comme suit :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 février 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire
Par délégation, le DIRECCTE par intérim,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
La directrice adjointe du travail,

SIGNE

Agnès JOURDAN

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi
des Pays de la Loire



Unité départementale de Maine-et-Loire

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP484063599**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **31 octobre 2017** pour Monsieur THUIA Denis, Responsable de l'entreprise **THUIA ENTRETIEN** disposant d'une déclaration n° SAP484063599, sise les Hayes-49600 ANDREZE
L'activité déclarée était la suivante, à l'exclusion de toute autre :

petits travaux de jardinage

Cette activité exercée par l'entreprise n'ouvre plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **31 octobre 2017**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2017 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 23 février 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
La directrice adjointe du travail,

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813303286

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **31 décembre 2016** pour Mademoiselle Carole MAITRE, Responsable de l'entreprise **MAITRE CAROLE** disposant d'une déclaration n° SAP813303286 sise 1 rue Lebon - 49000 ANGERS

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers**
- Garde enfants + 3 ans à domicile**
- Accompagnement/déplacement enfants + 3 ans**

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvre plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **31 décembre 2016**.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 26 février 2018

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
La directrice adjointe du travail,

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : OU 0107-01

SNCF Mobilités

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 43,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015,

Vu l'avis du Conseil Régional de Pays de la Loire en date du 03 janvier 2017,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 16 février 2018,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Mobilités.

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain bâti sis à LA POSSONNIERE (49247) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune et rose, est déclassé du domaine public ferroviaire.

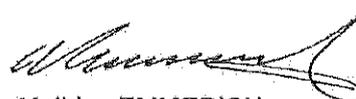
Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
LA POSSONNIERE 49247	1 rue de la Levée	D	2432	545
LA POSSONNIERE 49247	1 rue de la Levée	D	2433	185
LA POSSONNIERE 49247	1 rue de la Levée	D	2435	230
TOTAL				960

ARTICLE 3

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de Maine et Loire,

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à St Denis
Le 6 Mars 2018



Mathias EMMERICH